

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du ministre de la justice du 30 mars 1995, portant ouverture d'opérations d'immatriculation foncière obligatoire.

Le ministre de la justice,

Vu le décret-loi n° 64-3 du 20 février 1964, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire et la loi n° 79-28 du 11 mai 1979 le modifiant et le complétant notamment son article 3 (nouveau).

Arrête :

Article unique. - Il sera procédé, à compter du 1er juin 1995, au recensement cadastral de tous les immeubles non immatriculés et non bâtis sis dans les imadats "El Khadhra" "El Knitra", délégation de Skhira, gouvernorat de Sfax.

Tunis, le 30 mars 1995.

Le Ministre de la Justice
Sadok Chaâbane

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté des ministres de la santé publique et des affaires sociales du 10 janvier 1995, fixant la liste des maladies professionnelles.

Les ministres, de la santé publique et des affaires sociales,

Vu la loi n° 94-28 du 21 février 1994, portant régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles, et notamment son article 3,

Arrêtent :

Article unique. - La liste des maladies professionnelles, prévue par l'article 3 de la loi susvisée n° 94-28 du 21 février 1994, est fixée conformément aux tableaux annexés au présent arrêté (1).

Tunis, le 10 janvier 1995.

Le Ministre de la Santé Publique
Hédi M'henni
Le Ministre des Affaires Sociales
Mohamed El Fadhel Khelil

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

(1) L'annexe prévu à l'article unique du présent arrêté sera publié dans une édition spéciale.

Arrêté des ministres de la santé publique et des affaires sociales du 10 janvier 1995, fixant le barème indicatif des taux d'invalidité permanente résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Les ministres, de la santé publique et des affaires sociales,

Vu la loi n° 94-28 du 21 février 1994, portant régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles, et notamment ses articles 38 et 60,

Arrêtent :

Article unique. - Le barème indicatif des taux d'invalidité permanente prévu par l'article 38 de la loi susvisée n° 94-28 du 21 février 1994, est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté. (1).

Tunis, le 10 janvier 1995.

Le Ministre de la Santé Publique
Hédi M'henni

Le Ministre des Affaires Sociales
Mohamed El Fadhel Khelil

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

(1) L'annexe prévu à l'article unique du présent arrêté sera publié dans une édition spéciale.

Arrêté du ministre des affaires sociales du 13 janvier 1995, fixant le tableau de reconversion des rentes allouées aux victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles ou à leurs ayants droit.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 94-28 du 21 février 1994, portant régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles, et notamment ses articles 48 (dernier paragraphe), 72 et 81,

Arrête :

Article premier. - Le tableau de reconversion des rentes prévu aux articles 72 et 81 de la loi susvisée n° 94-28 du 21 février 1994, est fixé en fonction de l'âge des créditeurs, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Pour l'application du tableau prévu à l'article précédent, l'âge du rentier est calculé en prenant la différence entre le millésime de la date de rachat et celui de la date de naissance.

Lorsqu'il y a plusieurs ayants droit, la rente collective qui leur a été attribuée est pour le calcul, divisée en parties égales selon le nombre des bénéficiaires et le capital de rachat résulte de la somme des capitaux calculés séparément comme si chaque fraction de rente était individuelle.

Tunis, le 13 janvier 1995.

Le Ministre des Affaires Sociales
Mohamed El Fadhel Khelil

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui